

Bureau de l'Environnement  
Affaire suivie par Mme JARDIN  
☎ 02.40.41.47.69  
☎ 02.40.41.47.50  
**N° : 2009/ICPE/184**

**AGREMENT N°: PR 44 00028 D**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment l'article R. 515-37 et les articles R. 543-153 à R. 543-171 relatifs à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage,

**VU** le titre III du Livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement relatif aux institutions, notamment les articles R. 131-1 à R. 131-3 relatifs à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage, et les circulaires d'application,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1970 autorisant Mme Denise TENAUD à exploiter une installation de stockage de déchets de métaux, dont des véhicules hors d'usage, située à Nantes (44300) chemin du moulin des marais,

**VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 8 avril 2003 aux Etablissements BONHOMME succédant à Mme Denise TENAUD pour l'exploitation du site précité,

**VU** la demande d'agrément présentée le 6 mai 2009 par les Ets BONHOMME pour poursuivre les opérations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage,

**VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées, en date du 20 août 2009,

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 10 septembre 2009,

VU le projet d'arrêté transmis aux Ets BONHOMME, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler leurs observations dans un délai de 15 jours,

EN l'absence d'observations de la part des Ets BONHOMME,

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée par les Ets BONHOMME comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

**CONSIDERANT** que l'agrément peut être délivré pour 6 ans maximum sous réserve que l'exploitant respecte les règles imposées en matière d'agrément par le code de l'environnement susvisé et les textes pris en application dont l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé et le présent arrêté préfectoral,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

### **A R R E T E**

#### Article 1er : Objet

Les Etablissements BONHOMME implantés à Nantes (44300) chemin du moulin des marais, sont agréés, **sous le numéro :PR 44 00028 D.**, pour effectuer des opérations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage dans leur établissement situé à la même adresse.

L'agrément est délivré pour une durée de **six ans au maximum** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour le renouvellement ou la prolongation de l'agrément, l'exploitant devra adresser une demande complète au préfet dans les formes prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, **au minimum six mois avant l'échéance** du présent agrément

Les installations sont implantées sur la parcelle cadastrée n° WK 29 sur une surface totale de 6 600 m<sup>2</sup> environ.

<b>Nature des déchets Objet de l'agrément</b>	<b>Origine (géographique)</b>	<b>Flux annuels de VHU à dépolluer (nombre)</b>	<b>Nombre maximal de VHU non dépollués stockés sur le site</b>
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Loire-Atlantique et départements limitrophes <sup>(1)</sup>	400	40*

<sup>(1)</sup> En application du principe de limitation en distance du transport des déchets édicté par l'article 541-1 du code de l'environnement, les détenteurs de VHU sont principalement domiciliés sur le département et les départements limitrophes. Les VHU de détenteurs domiciliés sur d'autres départements sont admis lorsque les circonstances le justifient (par exemple, VHU accidentés dans la région,...).

\* y compris les véhicules accidentés ou autres, non dépollués, en attente de décision par le propriétaire, ou l'assureur ou les services de justice ou de police.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1970 susvisé modifiées ou complétées par les dispositions du présent arrêté préfectoral restent applicables en tout ce quelles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

#### Article 2 : Cahier des charges lié à l'agrément

Les Ets BONHOMME sont tenus, dans l'activité pour laquelle ils sont agréés à l'article 1er du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Lors de l'audit effectué par l'organisme tiers<sup>(2)</sup>, chaque année, ce dernier devra être en mesure de consulter la liste des véhicules directement admis sans traitement préalable dans l'installation, en faisant figurer pour chacun de ces véhicules, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de leur dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.

Les Ets BONHOMME sont tenus d'afficher, de façon visible à l'entrée de leur installation, leur numéro d'agrément "démolisseur" et la date de fin de validité de celui-ci (mois et année) ainsi que l'adresse précise du site.

#### Article 3 : Traçabilité des véhicules - déclaration et audit annuels démolisseurs

##### *3.1 - suivi des véhicules hors d'usage*

Dans le cas de véhicules hors d'usage à dépolluer, l'exploitant est tenu d'établir et de remplir un document de prise en charge d'un véhicule pour destruction selon le modèle réglementaire en vigueur (imprimé CERFA). Un exemplaire de ce document est conservé pendant au moins cinq ans par l'exploitant qui a procédé à la dépollution du véhicule.

L'exploitant met en place un registre de suivi des véhicules hors d'usage sur lequel figurent au minimum, pour chaque véhicule, les informations relatives à l'identification de ce dernier, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de la dépollution, le cas échéant, la date d'émission du certificat de destruction.

Les informations contenues dans ce registre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme tiers en charge de l'audit annuel du site dans le cadre de l'agrément délivré pour la dépollution des VHU.

En outre, l'exploitant doit être en mesure de préciser et de justifier le nombre de VHU en attente de dépollution, le nombre de VHU dépollués en cours de démontage ou en attente d'enlèvement en vue d'un broyage et les lieux de stockage sur le site correspondant à ces catégories de VHU.

L'exploitant tient un registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers.

##### *3.2 - déclaration annuelle*

Conformément à l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage, l'exploitant est tenu de transmettre chaque année à monsieur le préfet du département et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en tant que démolisseur agréé, une déclaration selon le modèle figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel.

Cette transmission est effectuée au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente et s'effectue, le cas échéant, sous forme électronique. Chaque déclaration est conservée au moins 5 ans sur le site.

(2) visé au point 7° du cahier des charges annexé au présent arrêté et relatif au contrôle par un organisme tiers.

### 3.3 - *audit annuel*

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU, l'exploitant fait réaliser chaque année un audit relatif à son agrément "démolisseur" par un organisme tiers accrédité selon le référentiel fixé par l'arrêté ministériel.

Il transmet chaque année au préfet les résultats de cet audit accompagné en tant que de besoin de ses commentaires relatifs aux mesures prises pour remédier aux éventuels écarts. Les résultats de cet audit et ses commentaires éventuels sont conservés au moins 5 ans sur le site.

#### Article 4 : prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1970 susvisé est complété par les articles 4.1 à 4.7 ci-après.

##### *4.1 - Emplacements spéciaux de pièces susceptibles de polluer l'eau et le sol*

Les emplacements affectés à la dépollution des VHU, au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont abrités et revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

##### *4.2 - Entreposage des VHU*

Les emplacements utilisés pour le dépôt extérieur des véhicules hors d'usage en attente de dépollution ou accidentés sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Une aire imperméabilisée est aménagée à cet effet (béton ou équivalent). Les eaux de ruissellement sur cette aire sont traitées selon les dispositions de l'article 4.4 ci après.

Sur l'aire de stockage des VHU, des allées de largeur suffisante (de l'ordre de 5 m) sont aménagées pour permettre la circulation autour et à l'intérieur du dépôt et en particulier l'accès d'engins de secours des pompiers en cas d'incendie.

Le temps de stockage de VHU non dépollués doit être strictement limité (sauf VHU en attente de décision). L'exploitant doit être en mesure de justifier la date de réception des véhicules entreposés sur son site. L'exploitant doit être également en mesure de justifier la présence des véhicules d'occasion ou accidentés, non dépollués, en attente.

L'exploitant fait procéder à des enlèvements périodiques des véhicules automobiles hors d'usage dépollués : au moins deux fois par an sans dépasser 7 mois entre deux opérations d'enlèvement. Les documents attestant de ces enlèvements sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'organisme tiers en charge de l'audit annuel du site.

Il est interdit de réceptionner sur le site des VHU équipés au GPL.

La démolition des VHU sur le site correspond, par ordre chronologique, à la dépollution des véhicules, puis au démontage de certaines pièces sur les VHU dépollués avant leur transfert vers un site agréé de broyage. Les pneumatiques usagés sont systématiquement retirés des VHU avant leur transfert pour broyage ou découpage, sauf si l'exploitant est en mesure de justifier que le broyeur agréé est en mesure de séparer ces éléments à l'issue du broyage ou découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux (par exemple : attestation du broyeur renouvelée chaque année).

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est strictement limitée à 30 m<sup>3</sup> (en bennes ou dispositif équivalent délimitant clairement le dépôt). Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout stockage de produits inflammables.

#### *4.3 - Stockages des produits dangereux*

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs étanches appropriés, abrités des pluies ou dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention dimensionné selon les règles ci-après.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Les dispositifs d'obturation de rétention sont interdits sauf en partie haute et doivent être maintenus fermés en exploitation normale.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les dispositifs de rétention associés à un stockage de produit liquide sont maintenus vides en exploitation normale afin de garantir une capacité suffisante en cas de fuite du stockage associé.

#### *4.4 - Gestion des eaux*

##### *➤ 4.4.1. Généralités*

L'eau consommée sur le site provient du réseau public d'alimentation en eau potable. Elle est utilisée pour les besoins domestiques (personnel).

Tout dispositif de prélèvement en eau du réseau public doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur (compteur,...) et d'un dispositif pour éviter les phénomènes de retour d'eau et la pollution du réseau public d'eau potable par des substances polluantes ou dangereuses (tel que clapet anti retour).

Les volumes prélevés sur le réseau public et ceux éventuellement évalués pour les besoins non domestiques, sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme tiers chargé de l'audit annuel du site.

L'exploitant doit être en mesure de distinguer et de traiter les différentes catégories d'effluents suivant les modalités ci-après :

- les eaux usées vannes et sanitaires. Elles sont collectées et traitées par voie d'un assainissement autonome à défaut de réseau d'assainissement collectif proche du site. Dans le cas de possibilité de raccordement à un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées précitées y sont obligatoirement raccordées et le dispositif d'assainissement autonome neutralisé dans les règles de l'art conformément à la réglementation en vigueur en la matière.
- les eaux pluviales de ruissellement des toitures sont collectées et dirigées soit directement vers le milieu naturel, soit elles transitent sur les aires extérieures imperméabilisées du site avant rejet au réseau collectif des eaux pluviales de la zone industrielle.
- les eaux pluviales, en provenance des aires extérieures imperméabilisées d'entreposage des VHU non dépollués (et éventuellement des véhicules accidentés non dépollués susceptibles de présenter un risque de pollution des eaux) sont collectées et dirigées vers un dispositif décanteur séparateur à hydrocarbures ou dispositif d'efficacité au moins équivalente. La capacité de ce dispositif doit être adaptée à la surface drainée et au volume d'effluents à traiter avant rejet au réseau de collecte des eaux pluviales du site et déversement au réseau collectif des eaux pluviales de la zone industrielle.
- les eaux de lavage des pièces mécaniques et moteurs sont collectées sur une aire dédiée, imperméable et raccordée à un décanteur séparateur à hydrocarbures ou dispositif d'efficacité au moins équivalente. Ce dispositif pourra être le même que celui utilisé pour traiter les eaux pluviales, en provenance des aires extérieures imperméabilisées (cf. ci-dessus), à condition que sa capacité soit adaptée à ce double usage. L'utilisation de produit détergent pour ce lavage, susceptible de nuire au bon fonctionnement du dispositif de traitement, est interdit.

En sortie du dispositif décanteur séparateur à hydrocarbures, un système permet le prélèvement aisé d'échantillons d'effluents représentatifs des rejets aux fins d'analyses de contrôle.

#### ➤ 4.4.2. Gestion des eaux de ruissellement polluées - contrôle

Les eaux de ruissellement des emplacements affectés au stockage des VHU et les eaux issues du lavage de pièces mécaniques et moteurs, sont récupérées et traitées soit comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet, soit avant leur rejet dans le réseau collectif de collecte des eaux pluviales, par passage dans un décanteur- séparateur à hydrocarbures ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer qu'en sortie de chaque décanteur- séparateur à hydrocarbures, le rejet des eaux dans le réseau collectif de collecte des eaux pluviales de la ZI, respecte a minima les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- demande chimique en oxygène inférieure à 125 mg/l ;
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l (35 mg/l si flux > 15 kg/j) ;
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l ;
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

En sortie du décanteur séparateur à hydrocarbures, un point de rejet (tel que canal de rejet maçonné et regard de contrôle...) est aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons d'effluents aux fins d'analyses.

Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie du dispositif décanteur déshuileur est réalisé par un organisme compétent tiers. Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'organisme tiers chargé de l'audit <sup>(2)</sup> annuel du site. Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon(s) d'effluent en sortie du (ou des) dispositif(s) en vue de leur analyse sur au moins les paramètres réglementés par un laboratoire agréé. Les prélèvements bi-annuels sont effectués respectivement, en début d'épisode pluvieux et après une opération de lavage de moteur.

Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux zones de dépollution, de démontage des pièces et de dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnées aux articles 4.1 et 4.3 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

#### 4.5 - registre annuel des déchets

Un registre annuel des déchets dangereux est tenu à jour sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- la désignation et le code du déchet selon la nomenclature du ministère en charge de l'environnement (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets désormais codifié aux articles R 541-7 à R 541-12) ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets désormais codifié aux articles R 541-59 à R 541-61 ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret n° 98-679 susvisé.

Ce registre peut être informatisé. Il est conservé pendant au moins cinq ans.

Les informations relatives à l'élimination de ces déchets sont enregistrées au fur et à mesure dans le registre prévu à cet effet décrit ci-dessus. Les bordereaux de suivi des déchets sont conservés au moins 5 ans et présentés, à sa demande, à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'organisme tiers chargé de l'audit du site.

Ce registre, sous format éventuellement informatisé, est en particulier tenu, d'une part, pour les déchets dangereux récupérés lors de la dépollution des véhicules hors d'usage (huiles usagées, liquides de refroidissement et de freins, batteries, filtres à huile, etc.) et, d'autre part, pour les déchets dangereux produits dans l'établissement du fait de l'exercice des autres activités telles que l'entretien ou la maintenance des équipements et des installations (nettoyage des décanteurs séparateurs à hydrocarbures, batteries et huiles usagées des engins de manutention du site, etc.).

Les déchets dangereux récupérés sur les VHU lors de leur dépollution font l'objet d'un enregistrement distincts des autres déchets dangereux produits sur le site (liés aux opérations d'entretien des

équipements du site, évoqués ci-dessus). Ceci doit permettre d'établir un bilan spécifique des déchets récupérés lors de la dépollution des véhicules.

Les déchets sont transportés vers un site d'élimination autorisé à cet effet au titre notamment de la réglementation des installations classées. L'exploitant doit être en mesure de préciser la nature des déchets collectés et transférés avec les flux correspondants et la (ou les) destination (s).

#### *4.6 - récupération de certains fluides*

La récupération des fluides de circuit d'air conditionné est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Si le pompage des fluides contenus dans les appareils climatiques est effectué même ponctuellement dans les appareils fuyards, l'exploitant soit fait appel à une entreprise spécialisée ou soit, dispose d'un équipement adapté permettant la récupération la plus complète des fluides réfrigérants. Une procédure écrite spécifique est mise en œuvre pour les agents nommément désignés et ayant reçu une formation spécifique pour l'exécution des opérations précitées de récupération des fluides. En outre, l'exploitant doit obtenir, s'il y a lieu, une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé prévue par les articles R 543-99 à R 543-105 (CFC, HCFC et HFC).

#### *4.7 - Prévention incendie*

Dans un délai maximal de six mois suivant le présent arrêté, l'exploitant prend contact avec les services incendie et secours (Groupement de Nantes) pour examiner et compléter, en tant que de besoin, les moyens d'intervention en cas de sinistre tel que l'incendie sur le site (accessibilité des services d'incendie et de secours, moyens d'extinction, etc.).

Ces moyens sont présentés à leur demande à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'organisme tiers chargé de l'audit du site.

#### Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

#### Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nantes et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du député-maire de Nantes et envoyé à la Préfecture (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais des Ets BONHOMME, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 7 :

Deux copies du présent arrêté seront remises aux Ets BONHOMME qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Bouaye et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Nantes, le 19 octobre 2009

**Le PREFET**

pour le préfet,

le secrétaire général,

signé : Michel PAPAUD.

P.J. : 1 annexe

## **CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT**

**N° PR 44 00028 D du 19 octobre 2009**

### **1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### **2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### **3°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### **4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

#### **5°/ Dispositions relatives aux déchets** (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

#### **6°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

#### **7°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.